



**Convention entre
La Région Autonome de la Vallée d'Aoste
et
l'Académie de Grenoble
Annecy, le 30 novembre 1994**

La Région Autonome de la Vallée d'Aoste et le Rectorat de l'Académie de Grenoble,

- animés du désir de renforcer les liens d'amitié entre les populations et notamment entre les jeunes ;
- conscients de l'intérêt réciproque pour les Institutions éducatives de la Vallée d'Aoste et pour le Rectorat de l'Académie de Grenoble de coopérer dans le domaine de la formation professionnelle, de l'Education et de la Culture ;
- soucieux de développer cette coopération transfrontalière dans le cadre de la construction européenne et de la francophonie ;

- désireux de parvenir à une connaissance réciproque des systèmes éducatifs et pédagogiques, ont décidé de conclure la présente Convention Générale, entre les parties :

La Région Autonome de la Vallée d'Aoste ayant son siège, Place Deffeyes à Aoste, représentée par l'Assesseur à l'Instruction Publique, Monsieur Roberto Louvin, par délégation du Président du Gouvernement régional, et le Rectorat de l'Académie de Grenoble ayant son siège, place Birhakeim à Grenoble représenté par Monsieur le Recteur Watteau, Chancelier des Universités, il est convenu ce qui suit :

Art. 1

Les deux parties s'engagent à la mise en place et à la réalisation d'actions en collaboration dans les domaines cités dans l'article 2.

Art. 2

Domaines concernés :

1) la formation initiale et continue des personnels de direction, la formation continue des enseignants, des formateurs, des responsables administratifs et des gestionnaires ;

- la participation de ces personnels à des actions de formation organisées par la MAFFPEN ou le CAEFA ou par l'Assessorat de l'Instruction publique de la Vallée d'Aoste ;

- l'élaboration pour ces personnels d'actions de formation continue transfrontalières ;

2) les échanges de personnels (enseignants, de direction et d'inspection, responsables administratifs, gestionnaires,

res, formateurs) et d'élèves ;
3) la formation professionnelle.

Art. 3

Un avenant à cette convention sera établi au plus tard au moins de Juin de chaque année civile.

Il précisera :

- le programme des actions prévues dans l'année scolaire à venir,

- pour chaque action prévue, les modalités pédagogiques et administratives, le budget prévisionnel (frais d'enseignement, frais pédagogiques, frais de gestion et d'administration, frais de déplacement).

L'avenant portera la signature de l'Assesseur de l'Instruction Publique et du Surintendant des Ecoles de la Vallée d'Aoste, du Recteur de l'Académie de Grenoble et de l'Inspecteur d'Académie concerné.

Art. 4

Un groupe de travail permanent franco-valdôtain constitué de responsables du système éducatif de l'Académie de Grenoble et de la Vallée d'Aoste est mis en place pour préparer, suivre et évaluer les actions transfrontalières citées à l'art. 2.

Les convocations des membres du groupe de travail seront établies et diffusées par l'Assessorat de l'Instruction Publique de la Vallée d'Aoste lorsque le groupe se réunira en Italie, par l'Inspecteur d'Académie concerné lorsque le groupe se réunira en France.

Les modalités financières sont les suivantes :

- **A la charge de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste :**

- l'accueil et les repas du groupe de travail lorsque ce dernier se réunit en Vallée d'Aoste,

- les frais de déplacement et les indemnités dûs pour les participants valdôtains ;

- **A la charge du Recteur de l'Académie de Grenoble, compte tenu de la politique académique en ce domaine et des moyens délégués par le Ministère de l'Education Nationale :**

- l'accueil et les repas des membres du

groupe de travail lorsque ce dernier se réunit en France,

- les frais de déplacement des participants français lorsque le groupe se réunit en Vallée d'Aoste.

Art. 5

Des groupes de travail franco-valdôtains sont constitués en liaison avec les domaines cités dans l'art. 2.

Les modalités administratives, financières et d'organisation sont identiques à celles qui concernent le groupe de travail permanent franco-valdôtain cité à l'art. 4.

Art. 6

Un bilan annuel des actions mises en œuvre sera élaboré par le groupe de travail permanent franco-valdôtain et diffusé à tous les partenaires concernés.

Art. 7

Pour chaque action entreprise, la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et le Rectorat de Grenoble se libéreront des sommes dues, au plus tard avant la fin de chaque année civile.

Art. 8

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par délibération du Gouvernement régional et par décision du Recteur, sauf dénonciation à l'une ou à l'autre partie par lettre adressée au cosignataire six mois avant le terme sollicité.

En cas de dénonciation, les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente convention.

**Par délégation du Président du
Gouvernement Régional de la Région
Autonome de la Vallée d'Aoste**

*L'Assesseur à l'Instruction Publique
M. Roberto Louvin*

**Le Recteur de
l'Académie de Grenoble**

M. Jean Paul Watteau